

COMMUNE DE
DORLISHEIM



ARRETE DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA VITESSE EN
AGGLOMERATION ZONE 30

Le Maire,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
- VU** les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2542-4 et L 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Nouveau Code Pénal ;
- VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prescrire toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la prévention des accidents et la circulation ;

CONSIDERANT que les voies citées ci-dessous représentent un réel danger pour les piétons et les cyclistes, en raison de leur gabarit, du manque de visibilité, de l'absence de trottoirs ou encore des nombreuses intersections ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter la vitesse de tous les véhicules à 30 km / heure ;

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant dans les rues suivantes :

- rue du Docteur Schweitzer
- rue de la Blieth
- rue des Prés
- rue des Etangs
- chemin des Aulnes
- rue du Lavoir
- rue de la Paix
- rue de la Bruche
- rue Henri Schirmer
- rue Meyer

- rue de l'Eglise
- rue des Jardiniers
- Avenue du Général de Gaulle
- rue Arthur Silberzahn
- rue du Gaentzig
- rue de l'Hospice
- rue Pasteur Paul Ziegmeyer
- rue des Saules
- rue du Nordfeld
- impasse des Prairies
- petite rue de l'Eglise
- impasse Curé Freund
- impasse Calvin
- rue Luther

est limitée à **30 km / heure**.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie : signalisation de prescription, sera mise en place par la Commune de Dorlisheim.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Dorlisheim.

Article 6 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie ainsi que la Police pluricommunale Dorlisheim – Molsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Molsheim
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MOLSHEIM
- La Police pluricommunale Dorlisheim – Molsheim
- Archives.

DORLISHEIM, le 7 décembre 2021

Le Maire,
Gilbert ROTH


